



**AVIS PUBLIC**

**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 1013-001**

**PRENEZ AVIS** que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance 14 juin 2021, le règlement suivant :

**RÈGLEMENT 1013-001  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION  
DE L'EAU POTABLE À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS AFIN  
DE NORMALISER LES POUVOIRS EN CAS D'URGENCE**

Il entre en vigueur au jour de la publication du présent avis et est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville.

Candiac, le 18 juin 2021

Pascale Synnott, avocate  
Greffière et directrice  
Services juridiques

## **RÈGLEMENT 1013-001**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS AFIN DE NORMALISER LES POUVOIRS EN CAS D'URGENCE**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Candiac est membre de la Régie intermunicipale de police Roussillon;

**À LA SÉANCE DU 14 JUIN 2021, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :**

#### ***ARTICLE 1***

L'article 11 du règlement est remplacé par le suivant :

11. En cas d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc, toute utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments est strictement prohibée, à compter de la publication d'un avis public par le directeur général ou son remplaçant.

Dans le cas particulier d'une sécheresse où il y a lieu de craindre que les réserves de l'usine de filtration de Candiac deviennent insuffisantes, toute utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments est strictement prohibée à compter de la publication d'un avis public conforme à l'annexe « B » par le directeur général ou son remplaçant.<sup>1</sup>

L'avis public interdisant l'arrosage doit être affiché conformément au *Règlement relatif à la publication des avis publics*.

#### ***ARTICLE 2***

L'annexe « A » du présent règlement est ajouté comme annexe « B » au règlement 1013.

#### ***ARTICLE 3***

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**NORMAND DYOTTE**  
Maire

---

**Me PASCALE SYNNOTT**  
Greffière et directrice

---

<sup>1</sup> Au jour de l'adoption du présent règlement, les municipalités desservies par l'usine de filtration de Candiac sont : Delson, Sainte-Catherine, Saint-Constant, Saint-Philippe et Saint-Mathieu.

**CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 1013-001**

<b>AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT</b>	<b>17 mai 2021</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>14 juin 2021</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>18 juin 2021</b>
<b>DATE DE PUBLICATION</b>	<b>18 juin 2021</b>

---

**NORMAND DYOTTE**  
Maire

---

**Me PASCALE SYNNOTT**  
Greffière et directrice

# **ANNEXE A**

Annexe « B » du Règlement 1013



**AVIS PUBLIC**  
**INTERDICTION D'UTILISER L'EAU À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**  
***Règlement 1013, art. 11***

PRENEZ AVIS qu'en raison de la baisse importante des réserves d'eau potable, la municipalité de XXXX, desservie par l'usine de filtration d'eau de Candiac, interdit l'utilisation de l'eau à l'extérieur des bâtiments situés sur son territoire afin de s'assurer que l'approvisionnement en eau ne devienne insuffisant pour satisfaire aux besoins essentiels de la population desservie.

Malgré cette interdiction totale, il est cependant permis ce qui suit :

- de faire l'arrosage manuel des aménagements paysagers et autres végétaux;
- de faire l'arrosage d'une nouvelle tourbe par tout moyen si cet arrosage est autorisé par un permis valide émis par la municipalité durant la période qui y est indiquée;
- d'emplir une piscine résidentielle neuve si ce plein est autorisé par un permis valide émis par la municipalité durant la période qui y est indiquée;
- *(toutes autres exceptions autorisées par la municipalité en collaboration avec la Ville de Candiac).*

Le présent avis entre en vigueur le jour de sa publication.

Signé à XXX, le JJ-MM-AAAA

Par XXX

Pour la municipalité de XXX